

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Édition B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1990

6 avr. — Décret No 90-43 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	323
17 avr. — Décret No 90-44 portant nomination.....	323
18 avr. — Décret No 90-45 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Sénégal. ....	323
18 avr. — Décret No 90-46 rapportant le décret No 83-47 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal). ....	323
18 avr. — Décret No 90-47 rapportant le décret No 83-48 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal). ....	324
19 avr. — Décret No 90-48 portant nomination. ....	324
19 avr. — Décret No 90-49 portant nomination. ....	324
19 avr. — Décret No 90-50 portant nomination. ....	325
19 avr. — Décret No 90-51 portant nomination. ....	325
23 avr. — Décret No 90-56 portant nomination. ....	325

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté rapporté portant inscription au tableau d'avancement. ....	323
---	-----

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

29 mars — Arrêté No 186/MEF portant création d'une cellule informatique. ....	323
16 avr. — Décision No 379/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo. ....	324
17 avr. — Décision No 397/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Massan ACOUETÉY. ....	326
17 avr. — Décision No 398/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo. ....	326
17 avr. — Décision No 399/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la régie nationale des eaux du Togo (RNET). ....	326
17 avr. — Décision No 400/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des douanes	328
17 avr. — Décision No 401/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. ....	329
17 avr. — Décision No 402/MEF/FCS/ accordant une subvention aux comités de langues nationales. ....	330
17 avr. — Décision No 403/MEF/FCS/accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique (AS.TORES). ....	330
17 avr. — Décision No 404/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse et des sports. ....	329
17 avr. — Décision No 405/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT). ....	326
18 avr. — Décision No 412/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT). ....	326

18 avr. — Décision No 413/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la régie nationale des eaux du Togo (OPTT). . . . .	326
18 avr. — Décision No 414/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). . . . .	327
18 avr. — Décision No 415/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T. . . . .	327
18 avr. — Décision No 416/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.). . . . .	327
20 avr. — Décision No 428/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications. . . . .	327
20 avr. — Décision No 429/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). . . . .	327
20 avr. — Décision No 430/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général de la comptabilité et du trésor. . . . .	329
23 avr. — Décision No 436/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me AGBANZO. . . . .	327
23 avr. — Décision No 437/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de ANT Bichouou. . . . .	327
23 avr. — Décision No 438/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la directrice des assurances. . . . .	329
23 avr. — Décision No 439/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupe « Jeune Afrique » . . . . .	328
23 avr. — Décision No 440/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique (I.A.I.). . . . .	328
23 avr. — Décision No 441/MEF/CR portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). . . . .	328
23 avr. — Décision No 442/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). . . . .	328
23 avr. — Décision No 443/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.). . . . .	328
30 avr. — Décision No 459/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission nationale des droits de l'homme (C.N.D.H.). . . . .	328
30 avr. — Décision No 460/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. . . . .	329
30 avr. — Décision No 461/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la représentation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) . . . . .	328
30 avr. — Décision No 462/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI). . . . .	329
30 avr. — Décision No 463/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. . . . .	329
30 avr. — Décision No 464/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. . . . .	330

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination d'un billeteur. . . . . 330

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans le corps du personnel de la santé publique, intégrations, titularisations, détachement et reprise de service. . . . . 330

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

28 mars — Arrêté No 16/MPM portant autorisation d'installation d'un moulin à maïs sis à Aflao-Adidogomé-Teshi . . . . .	335
26 avr. — Décision No 61/MPM/DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction des services des forces armées togolaises. . . . .	336

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

30 mars — Arrêté No 190/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOUDJI Kodjo. . . . .	336
30 mars — Arrêté No 191/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TSIPOTSU Komi Bobi. . . . .	336
30 mars — Arrêté No 192/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KPOTCHIE Kouami. . . . .	337
30 mars — Arrêté No 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOKOU Yawovi. . . . .	337
2 avr. — Arrêté No 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LABAN Kodjo Edjé. . . . .	337
3 avr. — Arrêté No 196/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JOHNSON Jijogbé Kouassi Bakey. . . . .	338
3 avr. — Arrêté No 197/MEF/CR accordant modification pour enfants à M. AGBENOWOSSY-KOFFI Kodjo. . . . .	338
3 avr. — Arrêté No 198/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Biguilhoc. . . . .	338
3 avr. — Arrêté No 199/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOUVI Messan Tassiamété. . . . .	339
3 avr. — Arrêté No 200/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MESSAVUSSU Adovi Koffi Mensah . . . . .	339
3 avr. — Arrêté No 201/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MENSAH Essè. . . . .	339
3 avr. — Arrêté No 202/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAGAH Kognagba Bépélaba. (Alphonse). . . . .	339
3 avr. — Arrêté No 203/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBEASSOR Hoa-Gnon Agbégnigan . . . . .	340
3 avr. — Arrêté No 204/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FANLOME Fandougba. . . . .	340
3 avr. — Arrêté No 205/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOFFI Amégnonan. . . . .	341
3 avr. — Arrêté No 206/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TARE Akpoza. . . . .	341
3 avr. — Arrêté No 207/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo-GUETOU Komla Djegle-Makuza. . . . .	341
3 avr. — Arrêté No 208/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MOUMOUNI Issa. . . . .	341
3 avr. — Arrêté No 209/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GADO Adam. . . . .	342
3 avr. — Arrêté No 210/MEF/CR portant modification du taux de majoration à M. PETHOS Adjiwanou Kodjo (Philippe) . . . . .	342
3 avr. — Arrêté No 211/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADOMEY Yam N'Kégbé. . . . .	342
3 avr. — Arrêté No 212/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMA Kponna. . . . .	342
4 avr. — Arrêté No 213/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOCCOVI Fété Ayayi. . . . .	342
4 avr. — Arrêté No 214/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOMÉTY Ekoué Afotoukpé. . . . .	343
4 avr. — Arrêté No 215/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFOUTOU Apétété. . . . .	343
4 avr. — Arrêté No 216/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ESSQDENA Komi. . . . .	343
Arrêté No 211/MEF/CR du 24 juin 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. BLANDEYE Kédéna (rectificatif) . . . . .	343
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Arrêté No 37/MEN-RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive (rectificatif). . . . .	344

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offre (pour les études architecturales et d'ingénierie pour le centre de santé de Tchitchao, Préfecture de la Kozah). . . . .	344
Avis d'appel d'offre (pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Kara, Préfecture de la Kozah). . . . .	344
Avis d'appel d'offre (pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Tsévié, Préfecture du Zio). . . . .	344
Avis de perte de Titre Foncier. . . . .	345

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET n° 90-43 du 6 avril 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,*

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Emmanuel Mbi, représentant-résident de la banque mondiale à Lomé, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-44 du 17 avril 1990 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;  
Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'Université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986, fixant la constitution du gouvernement ;*

*Vu le rapport du recteur, président du conseil de l'Université du Bénin ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Kessie Komi n° mle 010145-T, maître de conférences agrégé de pédiatrie, est nommé doyen de la faculté de médecine (FDM) de l'Université du Bénin.

Art. 2 — M. James Komlavi Ignéza, n° mle 021984-A, maître de conférences agrégé d'anatomie est nommé vice-doyen de la faculté de médecine (FDM) de l'Université du Bénin.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 17 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-45 du 18 avril 1990 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,*

## D E C R E T E :

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République du Sénégal (Dakar).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-46 du 18 avril 1990 rapportant le décret n° 83-47 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967,*

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-47 du 22 février 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-47 du 18 avril 1990 rapportant le décret n° 83-48 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dakar (République du Sénégal).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;*

*Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;*

*Vu le décret n° 83-47 du 22 février 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dakar (Sénégal),*

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-48 du 22 février 1983 portant nomination de M. Kotokou Dougnaglo en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Dakar, avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-48 du 19 avril 1990 portant nomination

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 89-46 du 16 mars 1989 portant création et statuts du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin » ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Abalo Koffi Ogoubi, professeur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est nommé directeur général du centre de recherches et d'études de langues du « Village du Bénin ».

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-49 du 19 avril 1990 portant nomination.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution du 9 janvier 1990 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Agbéko Kuaku Salako, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur des affaires communes au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-50 du 19 avril 1990 portant nomination.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

## D E C R E T E :

Article premier — M. Atéfeimbou Piteya Djatoubaï, professeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du service des bourses et stages.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-51 du 19 avril 1990 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Kodjo Abalo Tabo, professeur de 2e classe 3e échelon, est nommé secrétaire général de l'Université du Bénin.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 avril 1990

*Général Gnassingbé EYADEMA*

DECRET n° 90-56 du 23 avril 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;*

*Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;*

*Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono :

*au grade d'officier*

M. Duchesne Hubert — ingénieur agricole, directeur d'usine, France.

M. Le Clere François Dominique William — directeur de société à Paris.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

*Général Gnassingbé EYADEMA*

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Arrêté rapporté*

Arrêté n° 12-D-PR-MDN du 3-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-D-PR-MDN en date du 1er janvier 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 des officiers des forces armées togolaises en ce qui concerne le médecin-lieutenant Songné Badjana du 4e régiment interarmes à Nioukpourma (Dapaong).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 186-MEF du 29 mars 1990 portant création d'une cellule informatique.

Le ministre de l'économie et des finances,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 89-121 du 1er août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,*

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au ministère de l'économie et des finances une structure administrative et financière dénommée cellule informatique.

Art. 2 — La cellule informatique a pour mission de mettre en œuvre les recommandations de la commission informatique des finances créée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et les moyens assurant le traitement des informations du ministère. Ces moyens permettent la réalisation d'applications informatiques et leur exploitation.

Art. 3 — Cette cellule est chargée de la gestion technique et financière des matériels et environnement (salle informatique) et des projets informatiques des finances ainsi que la gestion des produits d'entretien et de développement informatique. Il assure des conseils techniques dans le choix des équipements, des adaptations et la mise en œuvre des logiciels de base et l'optimisation de l'utilisation des moyens de traitement.

Art. 4 — Les informaticiens du ministère dépendent de cette cellule. Mais les utilisateurs ayant reçu une formation ultérieure en informatique restent à la disposition de leur direction et doivent rendre compte au service informatique de leurs travaux afin qu'il en assure la cohérence au niveau de tout le ministère.

Art. 5 — La cellule informatique comprend les sections suivantes :

- les finances,
- le trésor,
- les douanes,
- les impôts,
- le budget,
- le contrôle financier.

Art. 6 — Le responsable de la cellule informatique est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées notamment la décision n° 848-MEF du 17 août 1983.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1990

Komla Alipui

### Autorisations de paiement

Décision n° 379-MEF-FCS du 16-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 50.127 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 397-MEF-FCS du 7-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent cinquante mille (3.150.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Banabako Bagsoa.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030 5681 20 158 ouvert dans les écritures de la BTCI Lomé au nom du cabinet de Me Massan Acouetey pour être ensuite versée aux ayants-droit de Dao Donga.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 398-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million soixante dix sept mille cinq cent cinquante deux (1.077.552) francs CFA à la compagnie énergie électrique du Togo.

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois d'août et septembre 1989 et sera virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de ladite compagnie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 399-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante millions trois cent quatre vingt sept mille six cent quinze (40.387.615) francs CFA à la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois d'octobre 1989 et sera virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 405-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 14-797-78 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 412-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt neuf (3.425.489) francs CFA à l'office des postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.).

Cette somme représente le règlement des factures de téléphone du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1989 et sera virée au compte postal n° 00-01 à Lomé au nom de l'O.P.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 413-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante et un millions six cent onze mille trois cent quatre vingt quinze (41.611.395) francs CFA à la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de septembre 1989 et sera virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

PNUD: Dec. 412 + 428 + 443!

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 414-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions neuf cent cinquante deux mille quatre cent quatre vingts (5.952.480) francs CFA à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.).

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de novembre 1989, et sera virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 415-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T. au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 012 ouvert auprès du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 416-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent quatre vingt quinze millions (695.000.000) de francs CFA représentant le versement patronal à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de trois cent quarante sept millions cinq cent mille (347.500.000) francs CFA et virée au compte n° 177 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 81, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 428-MEF-FCS du 20-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.), de la somme de deux millions huit cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante quatre (2.895.754) francs CFA représentant le règlement des factures de télex du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

septembre 1989 .....	= 1.034.923
octobre 1989 .....	= 917.781
novembre 1989 .....	= 943.050
	<hr/>
	2.895.754

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00-01 ouvert au C.C.P. Lomé au nom de l'O.P.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 429-MEF-FCS du 20-4-90 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de cinquante et un millions cinq cent cinquante et un mille six cent trente cinq (51.551.635) francs représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de novembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 436-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, à titre de provision constituée par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Aquitème Bagna.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9030 568150131 ouvert au nom de Me Agbanzo à la B.T.C.I. Lomé pour être versée à Labike Modjoso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 437-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, représentant le montant des condamnations pécuniaires encourues par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Akpity-Akué Moevi Messanvi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030 5681 50131 à la B.T.C.I. Lomé pour être ensuite versée à Ani Bichoou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 439-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit du groupe « Jeune Afrique », de la somme de trente deux millions (32.000.000) de francs CFA représentant le coût du contrat passé avec la Présidence de la République en vue de la réalisation d'un publi-reportage à l'occasion du 30e anniversaire de la fête nationale et du 20e anniversaire du R.P.T.

Cette somme sera mandatée et virée au compte  
JAPRESS n° 105 344 1000.5.  
La Monod — 117 B1. Hauss Mann  
75 008 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 69 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 440-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt neuf millions sept mille trois cent quatre vingt neuf (29.007.389) francs CFA à l'institut africain d'informatique (I.A.I.) à Libreville, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1989-1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564 501/00 ouvert à l'union gabonaise de banque à Libreville au profit dudit institut.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 441-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de six millions cinq cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt onze (6.535.591) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de décembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 60012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 442-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt mille (74.580.000) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance, police n° 884 pour une période d'une année, allant du 1er janvier au 31 décembre 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 443-MEF-FCS du 23-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de six cent quarante quatre mille cinq cent cinquante (644.550) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du PNUD à Lomé pour le mois d'octobre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 600 12447 ouvert dans les écritures de l'U.T.B. Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 459-MEF-FCS du 30-4-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH), de la somme de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA représentant la contribution du budget général au fonctionnement de ladite commission au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 250-I ouvert à la BIAO Lomé au nom de la CNDH.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 461-MEF-FCS du 30-4-90 — Est autorisé le paiement au profit de la représentation des nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant la participation financière du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 600 007-Z domicilié à la BIAO-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### *Débloquages de crédits*

Décision n° 400-MEF-DCO du 17-4-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit d'un montant de six millions (6.000.000) de francs CFA pour lui permettre de régler les frais d'édition du nouveau tarif des douanes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 401-MEF-DCO du 17-4-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de un milliard quatre cent quatre vingt dix sept millions huit cent soixante six mille (1.497.866.000) francs CFA en vue d'effectuer les versements trimestriels relatifs à l'avenant au contrat de gestion et d'assistance entre Aviation Center International et la Présidence de la République togolaise au titre de l'année 1990 pour un montant de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs CFA, et de couvrir le dépassement de l'année 1988 d'un montant de cent quatre vingt dix sept millions huit cent soixante six mille (197.866.000) francs CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 de la façon suivante :

— Section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe -99 (entretien des avions présidentiels) 1.300.000.000 F

— Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision régularisation des dépenses des gestions antérieures) 197.866.000 F et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 404-MEF-FCS du 17-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports, un crédit de deux millions cinq cent quarante mille (2.540.000) francs CFA pour la participation de son département aux foires internationales de Nice en France et de Milan en Italie qui se dérouleront respectivement du 9 au 19 mars et du 21 au 29 avril 1990.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Awe-deou Assima, régisseur dudit ministère qui est tenu de fournir, dans le délai de 30 jours, les pièces afférentes à ces dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) :

Décision n° 430-MEF-FCS du 20-4-90 — Il est mis à la disposition du directeur général de la comptabilité et du trésor un crédit de douze millions (12.000.000) de francs CFA en vue d'acheter une camionnette semi-blindée pour servir de transport de fonds en remplacement de la R.T.-G 3343 usagée.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 438-MEF-FCS du 23-4-90 — Il est mis à la disposition de la directrice des assurances, un crédit spécial de six millions trois cent soixante quatre mille neuf cent soixante (6.364.960) francs CFA en vue de payer la prime d'assurance des agents de l'Etat en mission officielle au titre de l'année 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation).

Décision n° 460-MEF-DCO du 30-4-90 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de sept cent soixante et onze mille quatre vingt neuf (771.089) francs CFA pour couvrir les dépenses du ballet national togolais qui se rend à Bobo-Dioulasso (Burkina Fasso) pour prendre part à la 5<sup>e</sup> édition de la semaine nationale de la culture du 24 au 31 mars 1990.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 199 du 20 mars 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 462-MEF-DCO du 30-4-90 — Il est mis à la disposition du centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.) un crédit de cinq cent cinquante quatre mille huit cents (554.800) francs CFA représentant la participation togolaise aux frais d'organisation du séminaire de sensibilisation à l'informatique des responsables de l'administration.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 463-MEF-DCO du 30-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions sept cent quatre vingt dix mille (3.790.000) francs CFA en vue de la préparation du club ASKO pour son match avec le club J.S.K. de Tizi Ouzou.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 215 du 27 mars 1990.

La dépense dont les pièces justificatives seront fournies dans le délai réglementaire de 30 jours au directeur des finances, est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 464-MEF-DCO du 30-4-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de neuf millions six cent quatre vingt sept mille trois cents (9.687.300) francs CFA pour couvrir les frais de la participation du Togo aux foires et salons touristiques de Paris, Berlin, Bruxelles, Hambourg et Milan.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soméno, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Subventions

Décision n° 402-MEF-FCS du 17-4-90 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA est accordée aux comités de langues nationales au titre de l'année 1990.

Cette somme sera répartie en parts égales de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et virée aux comptes n°s 309 et 173 ouverts au trésor public respectivement aux noms de chacun des deux comités de langues Kabyé et Ewé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 403-MEF-FCS du 17-4-90 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (A.S.T.O.R.E.S.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

##### Nomination d'un billeteur

Arrêté n° 9-MCT-SCOT du 22-3-90 — Mme Djossou Akossiwavi, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, chef comptable à la direction du service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure, est nommée billeteur dudit servi-

ce en remplacement de M. Adjallé Yaovi Vatim, ancien billeteur, affecté à la direction de la santé animale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Admissions

Arrêté n° 199-MTFP du 26-3-90 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 651-MFP du 15 décembre 1970 et 811-MFP du 15 novembre 1972 portant nomination de Mme Ahivi Ahlonkoba née Ohin, n° mle 007936-Q.

Mlle Ohin Ahlonkoba, n° mle 007966-Q, titulaire du certificat d'infirmière d'Etat de l'école d'infirmières de Kirchen/Sieg en République Fédérale d'Allemagne, admise en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 5 novembre 1970 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 22 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans les hôpitaux français du 12 septembre 1966 au 22 janvier 1969 et du 23 janvier 1969 au 17 avril 1970 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveaux) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 5-11-1970 — infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon  
+ 2 ans 4 mois 22 jours de bonification
- 5-11-1970 — infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon  
+ 4 mois 22 jours de bonification
- 13-6-1972 — infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon  
(bonification épuisée)
- 13-6-1974 — infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon
- 13-6-1976 — infirmière d'Etat de 1re classe 1er échelon
- 13-6-1978 — infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon
- 13-6-1980 — infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon
- 13-6-1982 — infirmière d'Etat principale de 1er échelon
- 13-8-1982 — bonification d'échelon : infirmière d'Etat principale 2e échelon ancienneté conservée à compter du 13 juin 1982
- 13-6-1984 — infirmière d'Etat principale 3e échelon
- 13-6-1986 — infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 février 1990.

##### Intégrations

Arrêté n° 191-MTFP du 26-3-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tetowala Akoulélou Mondomdé, n° mle 043430-Y, les arrêtés n°s 1883-MTFP du 6 décembre 1985, 00163-MTFP du 15 mars 1988 et 00434-MTFP du 13 juin 1988 portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Tetowala Akoulélou Mondomdé, n° mle 034430-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI promotion 1980-1983) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 30 septembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Tetowala Akoulélou Mondomdé, n° mle 034430-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 et conserve une ancienneté de 3 mois 1 jour.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

30-9-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)

30-9-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

30-9-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 192-MTFP du 26-3-90 — M. Kadiko Tchao, n° mle 027218-U, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (C.F.E.N.S.) promotion 1988-1989, section E.N.S. option : mathématiques, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 4 septembre 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 193-MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, l'arrêté n° 459-MTFP du 13 juin 1989 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 15 janvier 1987.

L'intéressé est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 15 janvier 1989.

M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en sciences hospitalières (option : gestion hospitalière) de l'université Libre de Bruxelles, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 1re classe 1er échelon (indice 1500) et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) à compter du 15 janvier 1989.

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter de la même date.

Arrêté n° 194-MTFP du 26-3-90 — M. Amegboh Kouawou, n° mle 019515-D, rédacteur de la radio-télévision de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration, promotion 1988-1989 (option : finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 15 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Amegboh Kouawou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des rédacteurs de la radio-télévision.

Arrêté n° 195-MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koffi Komlan n° mle 033571-M, l'arrêté n° 583-MTFP du 20 juillet 1989 portant avancement automatique d'échelon.

M. Koffi Komlan, n° mle 033571-M, commis d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie D — indice 310) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 15 octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Koffi Komlan est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 novembre 1989.

Arrêté n° 196/MTFP du 26-3-90. — Les animateurs d'action culturelle ci-après désignés, titulaires du diplôme de conseiller culturel du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé, sont intégrés dans la catégorie A1 dans les conditions suivantes à compter du 3 novembre 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
d'Almeida Olufadé Adébayer Kagnidé C. n° mle 010561-K	animateur d'action culturelle de 1re classe 3e échelon (cat. A2-ind. 1700)	26-05-1989	conseiller d'action culturelle de 2e classé 4e échelon (cat. A1-ind. 1750)	26-05-1989
Ekoué Djénou Kouégan n° mle 028477-P	animateur d'action culturelle de 1re classe 1er échelon (cat. A2-ind. 1500)	01-09-1988	conseiller d'action culturelle de 2e classe 3e échelon (cat. A1-ind. 1600)	03-11-1989

Arrêté n° 197/MTFP du 26-3-90 — Les fonctionnaires (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme d'agent de promotion sociale (option agent de protection sociale), session du 18 octobre 1988, sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents de protection sociale dans les conditions suivantes à compter du 14 novembre 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Aguidi Komla Evoda n° mle 024616-J	adjoint adm. de 1re classe 3e échelon (indice 850)	06-11-88	agent de protection sociale 2e cl. 2e éch. (indice 850)	06-11-88
Akpabie Adoudé Ahoé- fa, épouse Bodjona n° mle 003480-A	agent de promotion sociale 1re cl. 3e éch. (indice 800)	04-11-87	agent de protection sociale 2e cl. 2e éch. (indice 850)	14-11-88

Arrêté n° 208/MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Dossou Ablavi Kayigan, épouse Allaga, n° mle 011446-Q, MM. Kadja Koulotou Palakimwé, n° mle 020690-U et Kosso Kokou Eklou Biova, n° mle 020697 - B, l'arrêté n° 00855/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de conseiller pédagogique de la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique (premier degré), sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akué-Ka Kpakpo Mawulolo n° mle 013068-E	inst. de 1re cl. 1er éch. (cat. B- indice 1150)	09-09-1988	conseiller péda- gogique de 3e cl. 2e éch. (cat. A2- indice 1200)	04-09-1989	09-09-1988
Lantomey Koffi Ouboènalé n° mle 023608-J	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	21-08-1988	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	01-09-1989	21-08-1988

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Dossou Ablavi Kayigan, épouse Allaga n° mle 011446-Q	instce ppale 1er éch. (cat. B- indice 1450)	28-09-1987	conseillère péda- gogique de 2e cl. 1er éch. (cat. A2- indice 1500)	11-09-1989	28-09-1987
Agbo Dégia n° mle 007880-S	inst. de 1re cl. 3e éch. (cat. B- indice 1350)	20-09-1988	conseiller péda- gogique de 3e cl. 4e éch. (cat. A2- indice 1400)	11-09-1989	20-09-1988
Kadja Koulotou Palakimwè n° mle 020690-U	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	12-09-1987	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	11-09-1989	12-09-1987
Mensah-Domkpin Messân n° mle 023958-G	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	11-09-1988	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	31-08-1989	11-09-1988
Ayim Kossitsè n° mle 010327-R	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	27-09-1988	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	11-09-1989	27-09-1988
Looky Méyébinesso, épouse Assih n° mle 013072-J	instce de 1re cl. 3e éch. (cat. B- indice 1350)	16-09-1987	conseillère péda- gogique de 3e cl. 4e éch. (cat. A2- indice 1400)	04-09-1989	16-09-1987
Kosso Kokou Eklou Biova n° mle 020697-B	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	12-09-1987	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	25-08-1989	12-09-1987
Djahanou Djiéwonè n° mle 007772-W	inst. de 1re cl. 2e éch. (cat. B- indice 1250)	01-01-1989	conseiller péda- gogique de 3e cl. 3e éch. (cat. A2- indice 1300)	11-09-1989	01-01-1989

Les conseillers pédagogiques ci - après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Au 2e échelon du grade de conseiller pédagogique de 2e classe (indice 1600)**

28-09-1989 — Dossou Ablavi Kayigan, épouse Allaga, n° mle 011446-Q, conseillère pédagogique de 2e classe 1er échelon.

**Au 4e échelon du grade de conseiller pédagogique de 3e classe (indice 1400)**

12-09-1989 — Kadja Koulotou Palakimwè, n° mle 020690-U, conseiller pédagogique de 3e cl. 3e échelon

12-09-1989 — Kosso Kokou Eklou Biova, n° mle 020697-B, conseiller pédagogique de 3e cl. 3e échelon.

Arrêté n° 209/MTFP du 26-3-90 — M. Hinvi Akakpo Kissègbé, n° mle 019537-K, agent technique de 1re classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I promotion 1986-1989 (option finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 15 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Hinvi Akakpo Kissègbé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des agents techniques de la radio.

Arrêté n° 210/MTFP du 26-3-90 — M. Gbaletogou Tiédame, n° mle 021601-K, agent technique de santé principal 1er échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, option : médicale, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 2 janvier 1989, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1988, date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans le corps des agents techniques de la santé publique.

Arrêté n° 211/MTFP du 26-3-90 — Mlle Guidiglo Gbèmihuèdé, n° mle 028834-L et Mme Baeta Essigan Akpé, épouse Agokla, n° mle 027486-G, attachées d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1987-1989 (option : administration générale), sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateurs civils 2e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 14 juillet 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 05, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1987 pour Mlle Guidiglo Gbèmihuèdé, et à compter du 21 novembre 1987 en ce qui concerne Mme Baeta Essigan Akpé, épouse Agokla.

Les intéressées sont élevées au 3e échelon de leur grade (indice 1600) à compter des dates suivantes :

01-10-89 : Mlle Guidiglo Gbèmihuèdé

21-11-89 : Mme Baeta Essigan Akpé, épouse Agokla.

Arrêté n° 212/MTFP du 26-3-90 M. Mezotsi Fassinou, n° mle 025039-R, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III, promotion 1987-1989 option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 14 août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 décembre 1988 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 213/MTFP du 26-3-90 — M. Agboisè Kossi Kekessi, n° mle 014473-K, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I promotion 1986-1989 (option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 12 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 25 juin 1988, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 214/MTFP du 26-3-90 — M. Ekoué Kouévi Kodjo, n° mle 028478-Y, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle III, promotion 1987-1989 (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 7 septembre 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 18, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Ekoué Kouévi Kodjo est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Arrêté n° 215/MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ati-Atcha Essowavana Sébabé, n° mle 032439-H, l'arrêté n° 00463/MTFP du 13 juin 1989 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

M. Ati-Atcha Essowavana Sébabé, n° mle 032439-H, technicien supérieur de la météorologie de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux en agrométéorologie, à l'issue d'une formation professionnelle de deux (2) ans, trois (3) mois, vingt sept (27) jours au centre régional de formation et d'application en agrométéorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger), est rayé du corps des techniciens supérieurs de la météorologie et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des ingénieurs des travaux de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) à compter du 29 février 1988, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 23 août 1986 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Ati-Atcha est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 23 août 1988.

Arrêté n° 216/MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Madougou Zongo Béléri l'arrêté n° 00919/MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelons.

M. Madougou Zongo Béléri, n° mle 008928-A, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG série concours option : lettres, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 1er janvier 1987.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 septembre 1985, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Madougou Zongo Béléri, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :  
21-09-87 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon  
21-09-89 — professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (indice 1400).

#### Titularisations

Arrêté n° 198/MTFP du 26-3-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agagah Komi-Kwam, n° mle 034703-Z, les arrêtés n° 1064/MTFP du 24 octobre 1986, 00520/MTFP du 6 juillet 1989 et 00595/MTFP du 20 juillet 1989, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Agagah Komi-Kwam, n° mle 034703-Z, titulaire de la licence en géographie et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice

850) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 35, chapitre 18 du budget général).

M. Agagah Komi-Kwam qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1987 (AC : 1 an).

M. Agagah Komi-Kwam est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er septembre 1988 (AC : néant).

Arrêté n° 217/MTFP du 26-3-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Douti Tchimbiantja, n° mle 035660-W, l'arrêté n° 00888/MTFP du 10 novembre 1989 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Douti Tchimbiantja, n° mle 035660 - W, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

#### Détachement

Arrêté n° 218/MTFP du 26-3-90 — Il est mis fin pour compter du 1er avril 1990, au détachement de M. Abassa Kodjo, n° mle 014402-U, vétérinaire - inspecteur 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire de Dakar (Sénégal).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

#### Reprise de service

Arrêté n° 188/MTFP du 12-3-90 — Est constatée la reprise de service de Mme Medougou Bataguenté, épouse Boyode, n° mle 030988-N, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tokoin-Tamé, qui a été placée dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant arrêté n° 1964/MTFP du 27 décembre 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

##### Autorisation d'installation d'un moulin

**ARRETE n° 16/MPM du 28 mars 1990 portant autorisation d'installation d'un moulin à mais sis à Afiao-Adidogomé-Teshie.**

## LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Suite à la demande de M. Woedeme Komi en date du 30 juin 1989 ;

Vu les articles de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant le code d'investissement ;

Vu les articles 62 et 63 de la section VII et 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 de la section VIII du code de l'environnement ;

Vu la lettre du chef du village d'Aflao-Adidogomé-Teshie en date du 21 novembre 1989 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 15 février 1990 par le directeur général des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

## A R R E T E :

Article premier — M. Woedeme Komi est autorisé à installer un moulin à maïs sur son propre immeuble sis à Aflao-Adidogomé-Teshie.

Art. 2 — M. Woedeme Komi est tenu de respecter les prescriptions imposées aux articles 69 et 72 (section VIII) du code de l'environnement.

Art. 3 — M. Woedeme Komi est assujéti au paiement des frais de contrôle et d'inspection fixés à 5.000 F par an et par établissement.

Art. 4 — M. Woedeme Komi versera les frais de contrôle et d'inspection au trésor au vu de l'ordre de recettes établi par la direction des finances.

Art. 5 — L'établissement est ouvert de 8 H à 12 H et de 14 H 30 à 17 H 30 les jours ouvrables, mais fermé les jours fériés, samedis après-midi et dimanche.

Art. 6 — Dans le cas où l'exploitation du moulin ne se conformerait pas aux prescriptions imposées à l'article 5 du présent arrêté,

- 1 — ordonner la suspension de l'activité de l'installation pendant 3 mois,
- 2 — et faire payer une amende de 10.000 F par M. Woedeme Komi.

A ce effet, une plaque indiquant les heures d'ouverture et de fermeture doit être affichée à l'entrée de l'établissement.

Lomé, le 28 mars 1990

Le ministre du plan et des mines,

**Barry Moussa BARQUE.**

Décision n° 61/MPM/DGPD/DFCEP du 26-4-90 — Est autorisé le virement, au profit de la direction des services des forces armées togolaises au compte n° 443 « investissement - FAT » ouvert dans les livres du trésor public, de la somme de quatre cent soixante dix neuf millions deux cent mille (479 200 000) francs CFA dans le cadre du programme d'investissement des forces armées togolaises et des travaux de réaménagement du parc zoologique de Pya.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, codes financement 11001 et

11002, codes imputation 310017/1120 et 620020/1120, CF n° 46 et 67 du 20 et 21 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## D I V E R S

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 190/MEF/CR du 30-3-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Doudji Akouvi (née Yikadi), épouse de feu Doudji Kodjo, adjoint technique principal 2e échelon (indice 950) pourcentage 37% en retraite décédé le 17 juillet 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent trente neuf mille deux cent quatre vingt douze (139 292) francs pour compter du 30 novembre 1987 et de cent quarante six mille deux cent cinquante six (146 256) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 30 novembre 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Mansa, née le 9 février 1967

Adjo, née le 2 juin 1969

Enyonam, née le 28 juillet 1972

Akouvi, née le 20 novembre 1974

Kodjo, né le 29 août 1977

Yawo, né le 2 juin 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt sept mille huit cent soixante (27 860) francs pour compter du 30 novembre 1987 et de vingt neuf mille deux cent cinquante deux (29 252) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Agbokpeh Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 191/MEF/CR du 30-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) dont 41% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tsipotu Komi Bobi, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent soixante cinq mille huit cent soixante douze (365 872) francs pour compter du 1er juin 1985, de trois cent quatre vingt quatre mille cent soixante huit (384 168) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent trois mille trois cent soixante seize (403 376) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Cinquante six mille quatre cents (56 400) francs pour compter du 1er janvier 1986, cinquante neuf mille deux cent vingt (59 220) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante deux mille cent quatre-vingt deux (62 182) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Trois cent neuf mille quatre cent soixante douze (309 472) francs pour compter du 1er juin 1985, trois cent vingt quatre mille neuf cent quarante huit (324 948) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quarante un mille cent quatre vingt quatorze (341 194) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 551/MJ/FPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Tsipotu Komi Bobi une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komlan Dodji, né le 26 février 1963

Ablavi, née le 5 octobre 1965

Kodjo Edem, né le 29 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille neuf cent quarante sept (30 947) francs pour compter du 1er juin 1985, à trente deux mille quatre cent quatre vingt quatorze (32 494) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à trente quatre mille cent dix neuf (34 119) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Tsipotu Komi Bobi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 11 avril 1971

Ayawovi, née le 30 août 1973.

Arrêté n° 192/MEF/CR du 30-3-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 25% de sa pension principale huit cent vingt trois mille huit cent cinquante six (823 856) francs allouée à M. Kpotchie Kouami, adjoint technique en chef 3e échelon du corps du personnel des travaux publics pour compter du 1er mars 1989 et de huit cent soixante cinq mille cinquante deux (865 052) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses 5e et 6e enfants ci-après désignés :

Akoua, née le 7 janvier 1970

Kodzovi, né le 8 janvier 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent cinq mille neuf cent soixante quatre (205 964) francs pour compter du 1er mars 1989 et à deux cent seize mille deux cent soixante quatre (216 264) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Kpotchie Kouami, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 193/MEF/CR du 30-3-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante huit (314 568) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjokou Yawovi, agent spécialisé des TP principal 3e échelon du corps du personnel des fonctionnaires des TP (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjokou Yawovi pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 mars 1960

Kokou, né le 20 mars 1968

Adjoa, née le 15 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille quatre cent cinquante sept (31 457) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adjokou Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kofi, né le 13 juillet 1973

Komi, né le 19 mars 1977

Ayawovi, née le 14 juin 1984.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 2-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de un million quatre cent quatre vingt onze mille deux cent soixante sept (1 491 267) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Laban Kodjo Adjé, inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Laban Kodjo Edjé pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfant au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 5 avril 1955

Kokou, né le 22 mars 1961

Kokou, né le 13 mai 1964

Kossi, né le 17 avril 1966

Koami, né le 24 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante six (298 256) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Laban Kodjo Edjé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 8 juin 1976

Ya-Nakapa, née le 20 novembre 1977.

Kossi Koko, né en 1977.

Dauri Kossiwa, née le 17 décembre 1978  
 Marlick Massan, née le 7 décembre 1983  
 Komla Pierrick, né le 1er mars 1988.

Arrêté n° 196/MEF/CR du 3-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 452/MEF/CR du 30 août 1988 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 35%) à M. Johnson Jijoégbé Kouassi Bakey, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 2800), admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de un million trois cent quatre vingt dix huit mille cinquante huit (1 398 058) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de un million quatre cent soixante sept mille neuf cent soixante huit (1 467 968) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Johnson Jijoégbé Kouassi Bakey, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 2800), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Johnson Jijoégbé pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Apan, né le 18 septembre 1956  
 Bény, né le 30 avril 1958  
 Situ, né le 20 septembre 1958  
 Kafui, née le 2 janvier 1960  
 Gogo, né le 5 avril 1961  
 Madjé, né le 29 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er octobre 1987, de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366 992) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Johnson Jijoégbé Kouassi Bakey pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kodjovi, né le 11 juillet 1977.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 452/MEF/CR du 30 août 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 197/MEF/CR du 3-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à M. Agbenowossi-Koffi Kodjo, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de un million trois cent trente un mille quatre cent quatre vingt quatre (1 331 484) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante (1 398 060) francs pour compter du 1er janvier

1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Essivi, née le 19 mars 1961  
 Abra, née le 3 août 1965  
 Amivi, née le 26 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent trente neuf mille huit cent huit (139 808) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Agbenowossi-Koffi, Kodjo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3e enfant :

Amivi, née le 26 mai 1973,  
 pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 198-MEF-CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 50% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Kao Biguilihoé, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1500), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à six cent dix mille cent trente deux (610.132) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent quarante mille six cent quarante deux (640.642) francs pour compter du 1er janvier 1990 payable comme suit :

— quinze mille sept cent vingt (15.720) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de seize mille cinq cent six (16.506) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent douze (594.412) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJ-FP-MEF le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Kao Biguilihoé une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essohouna, née le 18 novembre 1962  
 Yem- Bla, née le 24 septembre 1965  
 Alafia, né le 1er janvier 1968  
 Méléba, née le 31 mars 1969  
 Essolaké, née le 22 février 1970  
 Dinah, née le 2 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille six cent quatre (148.604) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent cinquante six mille trente six (156.036) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kao Biguilihoé pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Kokou Abalo, né le 12 avril 1972  
 Edna, née le 14 mai 1973  
 Bedjakarais, né le 28 juillet 1973  
 Kafui, née le 5 janvier 1975  
 Minguizah, né le 18 juillet 1976  
 Eya-Eza, né le 10 avril 1978  
 Baomondom, née le 7 mai 1980  
 Toyi, né le 4 avril 1981  
 Kpatcha, né le 4 avril 1981  
 Lao, née le 30 novembre 1983.

Arrêté n° 199-MEF-CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amoussouvi Messan Tassiamélé, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amoussouvi Messan Tassiamélé pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 14 mai 1961  
 Ekoué, né le 23 août 1961  
 Têko, né le 11 août 1964  
 Ayélévi, née le 5 janvier 1966  
 Ayoko, née le 6 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amoussouvi Messan Tassiamélé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 6e rang) ci-après désigné :

Ayokovi, née le 21 janvier 1985.

Arrêté n° 200-MEF-CR du 3-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Messavussu Anyélégan Essivi (née Fumey), épouse de feu Messavussu Aduvi Koffi Mensah, ingénieur d'agriculture principal 3e échelon (indice 2650 — pourcentage 38%), décédé le 4 février 1988, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille cinquante (399.050) francs pour compter du 1er mars 1988 et de quatre cent dix neuf mille quatre (419.004) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante dix neuf mille huit cent dix (79.810) francs pour compter du 1er mars 1988 et de quatre vingt trois mille huit cents (83.800) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adoté Kossivi, né le 2 janvier 1972  
 Komla Sitouvi, né le 29 juillet 1975

Adotévi Enyonam, né le 20 avril 1981  
 Adolé Edem, née le 28 décembre 1973  
 Aduayi Déla, né le 16 septembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme veuve Messavussu Anyélégan Essivi (née Fumey), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 201-MEF-CR du 3-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Mensah Awovi (née Agbékogni)

Mme veuve Mensah Adjoa (née Alipui), épouses de feu Mensah Essé, mdl 6e échelon (indice 700 — pourcentage 51%) en retraite et décédé le 4 avril 1987, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille sept cent trente cinq (70.735) francs pour compter du 19 janvier 1988 et de soixante quatorze mille deux cent soixante douze (74.272) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au taux annuel de cinq mille huit cent quatre vingt quatorze (5.894) francs pour compter du 19 janvier 1988, et de six mille cent quatre vingt dix (6.190) francs pour compter du 1er janvier 1990 à Mme veuve Mensah Awovi, née Agbékogni au titre de sa fille Bessi, née le 13 janvier 1960.

— onze mille sept cent quatre vingt dix (11.790) francs pour compter du 19 janvier 1988 et de douze mille trois cent quatre vingts (12.380) francs à Mme veuve Mensah Adjoa, née Alipui au titre de ses enfants :

Kloutsé, né le 8 février 1955.

Ayawovi, né le 23 mai 1957.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt quatorze (28.294) francs pour compter du 19 janvier 1988 et de vingt neuf mille sept cent huit (29.708) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Amegnona, né le 15 octobre 1967

Akossiwavi, née le 14 juillet 1968

Mondjissi, née le 25 juin 1970

Eyi, née le 22 mars 1971

Etsa, née le 22 mars 1971

Akouavi, née le 14 novembre 1972

Koffi, né le 20 juillet 1973

Kossivi, né le 15 août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kamékpo Klouvi Vledje, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 202-MEF-CR du 3-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bagah Kognagba Kpindjaou (née Moukpe), épouse de feu Bagah Kognagba Bépélaba (Alphonse), caporal 5e échelon n° mle 20080 du corps du personnel

des forces armées togolaises (indice 450 — pourcentage 33% en retraite et décédé le 30 juin 1988, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille huit cent quarante huit (58.848) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de soixante et un mille sept cent quatre vingt douze (61.792) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er juillet 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tcha, né le 27 novembre 1968  
 Mayawoe née le 10 juillet 1971  
 Ouyo, né le 16 mars 1974  
 Tchasinam, né le 9 octobre 1976  
 Pyalo, née le 4 juin 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Bagah Kognagba Mondoboyo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 203-MEF-CR du 3-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 809-MEF-CR du 1er décembre 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 42%) à M. Gbéassor Hoa-Gnon Agbégnigan, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de : cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs pour compter du 1er juin 1985, de : cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de : cinq cent soixante quatorze mille deux cent huit (574.208) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbéassor Hoa-Gnon Agbégnigan, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gbéassor Hoa-Gnon Agbégnigan pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Djidjoèdji, née le 14 novembre 1959  
 Woèdè, née le 8 janvier 1963  
 Enyonam, né le 10 décembre 1964  
 Fifaba, né le 7 janvier 1968  
 Milénou, née le 18 octobre 1969  
 N'Do Silété, né le 30 mai 1970.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er novembre 1985 au titre de son enfant du 5e rang et à 25% pour compter du 1er juin 1986 au titre de son enfant du 6e rang.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille cent vingt quatre

(78.124) francs pour compter du 1er juin 1985, à cent quatre mille cent soixante quatre (104.164) francs pour compter du 1er novembre 1985, à cent trente mille deux cent huit (130.208) francs pour compter du 1er juin 1986, à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quarante trois mille cinq cent cinquante deux (143.552) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gbéassor Hoa-Gnon Agbégnigan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Milénou, née le 18 octobre 1969  
 N'Do Silété, né le 30 mai 1970  
 Majé Silété, né le 1er avril 1972  
 Siamé Ebèva, née le 26 juin 1972  
 Tata, né en 1975  
 Dodji, né le 5 juin 1981.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Gbéassor Hoa-Gnon Agbégnigan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Milénou pour compter du 1er novembre 1985 et de son enfant N'Do Silété pour compter du 1er juin 1986.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 809-MEF-CR du 1er décembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 204-MEF-CR du 3-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Fanlome Afiwa (née Abalo), épouse de feu Fanlome Fandougba, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 950 — pourcentage 31%) décédé le 3 février 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille sept cent quatre (116.704) francs pour compter du 10 août 1988 et de cent vingt deux mille cinq cent quarante (122.540) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse pour compter du 10 août 1988, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afi, née le 18 septembre 1970  
 Kodjo, né le 7 janvier 1974  
 Kossiwa, née le 18 janvier 1974  
 Omofa, né le 15 juillet 1978  
 Yawavi, née le 26 juillet 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article et de vingt quatre mille cinq cent huit (24.508) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Fanlome Fantchédè, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 205/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koffi Amégnonan, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koffi Amégnonan pour compter 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Akossiwa, née le 6 mai 1962  
Amavi, née le 13 mars 1965  
Yawovi, né le 15 juin 1967  
Ablam, né le 18 juin 1968  
Kodjovi, né le 10 novembre 1969  
Kossivi, né le 6 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille neuf cent soixante huit (205 968) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Koffi Amégnonan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 19 avril 1972  
Messan, né le 12 juillet 1974  
Yao, né le 26 décembre 1974  
Afiwa, née le 25 mars 1977  
Amégnona, né le 7 octobre 1977  
Ayawavi, née le 28 juin 1979.

Arrêté n° 206/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tare Akpoza, soldat de 1re classe 5e échelon, n° Mle 0896 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Tare Akpoza pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 16 août 1976  
Kanasse, née le 21 septembre 1978  
Djouro, né le 10 octobre 1980  
Amah, née le 25 avril 1981  
Soukoum, né le 19 mars 1985  
Yourou, né le 31 août 1985  
• Powumotom, née le 15 juin 1988.

Arrêté n° 207/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808.404) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848.824) francs pour compter

du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo-Guetou Komla Djégle-Makuza, conseiller adjoint d'orientation de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo-Guetou Komla Djégle-Makuza pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayenyoye, né le 4 septembre 1960  
Tata, né le 16 août 1962  
Yawa, née le 2 avril 1964  
Blewu-Detsonti, né le 11 novembre 1964  
Gbégnon, né le 13 janvier 1966  
Mega, né le 12 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille cent un (202.101) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à deux cent douze mille deux cent six (212.206) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akakpo-Guetou Komla Djégle-Makuza pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Gaké-Tsoékéwo, né le 5 août 1970  
Menefa, née le 20 septembre 1972  
Zokuayé, née le 19 mars 1975  
Adjo, née le 13 décembre 1976  
Djimeto, née le 19 juin 1979.

Arrêté n° 208/MEF/CR du 3-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Moumouni Mariétou (née Idrissou), épouse de feu Moumouni Issa, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 950 pourcentage 50 %) décédé le 12 septembre 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt huit mille deux cent trente deux (188.232) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de cent quatre vingt dix sept mille six cent quarante quatre (197.644) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente sept mille six cent quarante six (37.646) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de trente neuf mille cinq cent vingt neuf (39.529) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Abdou-Latif, né le 14 février 1970  
Matinou, né le 8 octobre 1970  
Wahadiétou, née le 2 avril 1971  
Rassidou, né le 14 janvier 1971  
Nadjatou, née le 30 juin 1973  
Yahouza, né le 11 novembre 1973  
Koubouratou, née le 22 juin 1980  
Falilou, né le 28 septembre 1982  
Safiatou, née le 12 mars 1983  
Hadayatou, née le 29 janvier 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bag'na Tchadrou Issaka, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 209/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de quatre cent vingt mille cinquante deux (420.052) francs pour compter du 1er avril 1988 et de quatre cent quarante et un mille cinquante six (441.056) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gado Adam, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000), admis à la retraite.

M. Gado Adam pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Akim, née le 28 juillet 1963  
Ouro-Yodou, né en 1964  
Anina, née le 18 octobre 1966  
Indélé, né le 29 janvier 1967  
Dakia, née en 1979  
Abanada, née le 5 mai 1980  
Rossiôu, né en 1984.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 3-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribué à M. Pethos Adjwanou Kodjo (Philippe), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes togolaises en retraite, est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale quatre cent six mille neuf cent soixante quatorze (406.974) francs pour compter du 1er octobre 1988, et de quatre cent quarante mille quatre cent soixante douze (440.472) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi, née le 6 février 1970  
Koffi, né le 25 juin 1971  
Amewovo, né le 31 mars 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent un mille sept cent quarante trois (101.743) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de cent dix mille cent dix huit (110.118) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trois mille quatre cent trente six (303.436) francs pour compter du 1er décembre 1985, de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334.540) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adomey N'Kégbé, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670), admis à la retraite.

M. Adomey Yaw N'Kégbé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 28 mars 1963  
Adjovi, née le 16 novembre 1964  
Koffi, né le 13 avril 1973  
Yawotsé, né le 6 juin 1985.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 3-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de sept cent vingt quatre mille (724.000) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnama Kponna, agent technique de santé principal 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 1450), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnama Kponna pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tamté, née le 14 janvier 1961  
Kpilou, né le 11 janvier 1964  
Abina, née le 10 août 1967  
Anissim, née le 17 avril 1968  
Korah, né le 18 juin 1970  
Ataho, né le 4 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à cent quatre vingt un mille (181.000) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gnama Kponna pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Ahoulou, née le 27 juin 1973  
Simbi, née le 7 octobre 1975  
Hamto, né le 24 juillet 1976  
Tiarè, né le 15 mars 1978  
Améyo, née le 25 novembre 1978  
Aya, née le 11 septembre 1980  
Anoussira, née le 25 septembre 1981  
Hassou, né le 28 avril 1984  
Tchoro, né le 7 septembre 1984  
Mawuêna, né le 5 janvier 1987.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1.098.480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Boccovi Fêfê Ayayi, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2.200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Boccovi Fêfê Ayayi, professeur de 2e classe 3e échelon pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayité Dodji, né le 17 août 1962  
Ayité Nudolé, né le 18 février 1964  
Ayayi Fafadji, né le 20 juin 1964  
Messan Massi, né le 15 juillet 1967  
Ayayi Homéfa, né le 5 février 1968  
Ayélé Vévé, née le 4 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent soixante quatorze mille six cent vingt (274.620) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Boccovi Fêfê Ayayi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations.

Ayélé Akofa, née le 22 juillet 1970  
 Ayoko A., née le 24 février 1972  
 Amakoe Madjé, né le 24 juillet 1976  
 Ananissan, né le 18 février 1978.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tomety Ekoué Afotoukpé, ingénieur adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1550), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tomety Ekoué Afotoukpé pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé Ahoéfa, née le 26 septembre 1963  
 Kokoè Déla, née le 18 mai 1965  
 Adaku Déssiadé, née le 8 mai 1967  
 Tchotcho Dodji, née le 22 avril 1969  
 Poovi Kafui, née le 2 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille quatre cent seize (147.416) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt six (154.786) francs pour compter du 1er janvier 1990 ;

M. Tomety Ekoué Afotoukpé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Kangni-Mokpokpo, né le 31 août 1974  
 Atah-Messanh, né le 4 janvier 1977  
 Assion W. Tassivi, née le 18 février 1980  
 Folly-Elom, né le 14 juillet 1984.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de cinq cent soixante quatorze mille deux cent huit (574.208) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afoutou Kanyi Apéléte, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afoutou Kanyi Apéléte pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au

taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 23 septembre 1961  
 Ekoué, né le 29 mai 1963  
 Ayélé, née le 14 juin 1966  
 Gnamba, né le 12 janvier 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille vingt neuf (82.029) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à quatre vingt six mille cent trente deux (86.132) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Afoutou Kanyi Apéléte pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 9 mai 1973  
 Aklakouto, né le 18 juillet 1975.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 4-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites, du Togo, à chacun des enfants ci-après désignés, orphelins de feu Essodena Komi, gardien de la paix 7e échelon (indice 510 pourcentage 33 %) décédé le 2 décembre 1987, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1988.

Malabawé, né en 1971  
 • Atoyodi, né le 20 décembre 1977  
 Solim, née le 15 novembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Essodena Gnazou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 26 mars 1990 à l'arrêté n° 211/MEF/CR du 24 juin 1974 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent quarante six mille trois cent vingt (146.320) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blandeye Kédéna, gardien de la paix 8e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 630), admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille six cent quatre vingt (183.680) francs pour compter du 1er février 1974, de deux cent onze mille deux cent trente deux (211.232) francs pour compter du 1er janvier 1975, de deux cent quarante deux mille neuf cent seize (242.916) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent soixante sept mille deux cent huit (267.208) francs pour

compter du 1er janvier 1980, de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs pour compter du 1er janvier 1982, de deux cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (294.592) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent neuf mille trois cent vingt quatre (309.324) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blandeye Kédéna, gardien de la paix 8e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 630), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 1er mars 1990 à l'arrêté n° 37/ME-NRS du 3 juillet 1978, portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels, session des 25 et 26 août 1977 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1977, les candidates et candidats dont les noms suivent :

### ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

#### CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

Série : Examen

Après : Tsevi Komla Dzilévo : Hanoukopé : Lomé-centre  
Au lieu de : Gumedzoe Mawouena : Nyékonakpoè  
Lomé-Ouest  
Lire : Agbavitor Mawouéna Afi : Nyékonakpoè : Lomé-ouest

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis d'Appel d'Offres

#### PROJET DU CENTRE DE SANTE DE TCHICHAO

*Avis d'Appel de Concours aux Architectes*

#### OBJET

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les études architecturales et d'ingénierie pour le centre de santé de Tchitchao, préfecture de la Kozah.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours, ouvert aux architectes ou groupe d'architectes, requiert les conditions suivantes :

- être inscrit à l'ordre national des architectes (ONAT produire une attestation d'inscription à l'ordre.
- être régulièrement installé en République togolaise.

#### ACQUISITION DES DOSSIERS

Les dossiers relatifs au concours sont retirés à la direction générale des travaux publics, contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureau d'une valeur de quinze mille (15.000) francs délivré par une librairie de la place.

#### DATE DE DEPOT DES PROJETS

La date limite de dépôt des projets à la direction générale de la santé est fixée au lundi 21 mai à 17 heures T.U.

Lomé, le 16 avril 1990

Le Directeur Général des T.P.

K. SADE

#### BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

*Construction des bureaux et logement de fonction pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Kara préfecture de la Kozah*

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre du commerce et des transports, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction des bureaux et d'un logement de fonction pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Kara, préfecture de la Kozah.

Les travaux sont divisés en deux lots suivants :

- Lot n° 1 : Bureaux
- Lot n° 2 : Logement de fonction et en tous corps d'état ci-après :
  - Gros-œuvre
  - Etanchéité
  - Revêtements de sols et murs
  - Menuiserie en chassis alu — vitrerie
  - Menuiserie bois — serrurerie
  - Ferronnerie
  - Plomberie — sanitaire
  - Electricité — climatisation — téléphone
  - Peinture
  - V.R.D. — Clôture.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots mais ne peuvent être déclarés adjudicataires pour les deux lots.

Les soumissions, en toutes taxes, qui doivent être obligatoirement accompagnées, sous peine d'élimination, des pièces suivantes :

— Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la caisse nationale de sécurité sociale en 1989.

— Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la législation du travail.

— Un quitus fiscal de 1989.

— Une promesse de caution bancaire se rapportant à l'appel d'offres, seront remises contre récépissé à M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 14 mai 1990 avant 11 heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le cabinet IFFA, Tél : 21-66-49, contre la somme de :

— Quarante mille (40.000) francs pour le lot n° 1 (Bureaux)

— Vingt cinq mille (25.000) francs pour le lot n° 2 (Logement).

Pour tous renseignements et consultation des dossiers, s'adresser :

— au cabinet ci-dessus nommé. Tél : 21-66-49.

— à la direction des bâtiments (direction générale des travaux publics) — Immeuble des directions de l'équipement. Tél : 21-11-01.

Lomé, le 17 mars 1990

*Le directeur des travaux publics.*

K. Sade

**BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT**  
*Construction des bureaux et du logement de fonction pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Tsévié, préfecture du Zio.*

#### AVIS APPEL D'OFFRES

Le ministre du commerce et des transports, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction des bureaux et d'un logement de fonction pour l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Tsévié, préfecture du Zio.

Les travaux sont divisés en deux lots suivants :

— Lot n° 1 : Bureaux

— Lot n° 2 : Logement de fonction

et en tous corps d'état ci-après :

— Gros-œuvre

— Etanchéité

— Revêtements de sols et murs

— Menuiserie en chassis alu — vitrerie

— Menuiserie bois — serrurerie

— Ferronnerie

— Plomberie — sanitaire

— Electricité — climatisation — téléphone

— Peinture

— V.R.D. — Clôture.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou deux lots mais ne peuvent être déclarés adjudicataires pour les deux lots réunis.

Les soumissions, en toutes taxes, qui doivent être obligatoirement accompagnées, sous peine d'élimination, des pièces suivantes :

— Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la caisse nationale de sécurité sociale en 1989.

— Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la législation du travail.

— Un quitus fiscal de 1989.

— Une promesse de caution bancaire se rapportant à l'appel d'offres, seront remises contre récépissé à M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 11 mai 1990 avant 11 heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par l'atelier de recherche et de conception — architecture et urbanisme sis à rue de Paris Doulassamé, contre la somme de soixante cinq (65.000) mille francs pour les deux lots réunis.

Pour tous renseignements et consultation des dossiers, s'adresser :

— à l'atelier ci-dessus nommé. Tél : 21-14-48

— à la direction des bâtiments (direction générale des travaux publics) — Immeuble des directions de l'équipement. Tél : 21-11-01.

Lomé, le 17 mars 1990

*Le directeur des travaux publics.*

K. Sade

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 24 de Klouto ; vol : I, folio 24, appartenant au feu TAMAKLOE S. S. Tsatsu, propriétaire, ayant demeuré à Kpalimé.

**Pour deuxième insertion**

